

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

SOUTH WEST AFRICA CASES

(ETHIOPIA *v.* SOUTH AFRICA;
LIBERIA *v.* SOUTH AFRICA)

ORDER OF 18 SEPTEMBER 1963

1963

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE *c.* AFRIQUE DU SUD;
LIBÉRIA *c.* AFRIQUE DU SUD)

ORDONNANCE DU 18 SEPTEMBRE 1963

This Order should be cited as follows:

*'South West Africa Cases (Ethiopia v. South Africa;
Liberia v. South Africa),
Order of 18 September 1963: I.C.J. Reports 1963, p. 12.'*

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud;
Libéria c. Afrique du Sud),
Ordonnance du 18 septembre 1963: C. I. J. Recueil 1963, p. 12. »*

Sales number 279
N° de vente : 279

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1963

18 septembre 1963

1963
Le 18 septembre
Rôle général
nos 46 & 47

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE c. AFRIQUE DU SUD;
LIBÉRIA c. AFRIQUE DU SUD)

ORDONNANCE

Présents : M. WINIARSKI, *Président* ; M. ALFARO, *Vice-Président* ;
MM. BASDEVANT, BADAWI, MORENO QUINTANA, WELLING-
TON KOO, SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER, sir Gerald
FITZMAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y
RIVERO, JESSUP, MORELLI, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET,
Greffier.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement
de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'ordonnance du 5 février 1963 fixant au 30 septembre 1963
la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du
Gouvernement de l'Afrique du Sud ;

Considérant que, par lettre du 21 août 1963 reçue et enregistrée
au Greffe le 29 août 1963, l'agent du Gouvernement de l'Afrique du
Sud a exposé les raisons pour lesquelles son Gouvernement consi-
dère ce délai comme insuffisant et en a demandé la prorogation
jusqu'au 15 mai 1964 ;

Considérant que, le 30 août 1963, copie certifiée conforme de ladite lettre a été communiquée à l'agent des Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria, qui a été invité à faire connaître les vues de ces Gouvernements à cet égard;

Considérant que, par lettre du 6 septembre 1963, l'agent des Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria a exposé les raisons pour lesquelles ces Gouvernements s'opposaient à toute prorogation du délai,

LA COUR,

s'étant ainsi renseignée auprès des Parties,

reporte au 10 janvier 1964 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-trois, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Éthiopie, au Gouvernement du Libéria et au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.